

## Sommaires de jurisprudence

**[2013/01] Cour d'appel de Versailles (Ch. 4), 9 janvier 2012, M<sup>e</sup> P. Legras de Grandcourt ès-qualités c/ société Bouygues Bâtiment Île-de-France**

ORDRE PUBLIC. — OBJET DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COUR D'APPEL. — 1<sup>o</sup>) QUALIFICATION DONNÉE PAR L'ARBITRE À LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES (NON). — CONVENTION PRÉTENDUMENT RÉGIE PAR DES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — 2<sup>o</sup>) SOLUTION DONNÉE AU LITIGE (OUI). — ANNULLATION DE LA SENTENCE ENCOURUE SEULEMENT SI CETTE SOLUTION HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — 3<sup>o</sup>) PERTINENCE DU RAISONNEMENT CONDUIT PAR L'ARBITRE (NON). — ABSENCE DE DÉMONSTRATION EN L'ESPÈCE DE CE QUE LA SOLUTION RETENUE PAR L'ARBITRE HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1484-6<sup>o</sup> ANCIEN CPC. — ORDRE PUBLIC. — OBJET DU CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COUR D'APPEL. — 1<sup>o</sup>) QUALIFICATION DONNÉE PAR L'ARBITRE À LA CONVENTION ENTRE LES PARTIES (NON). — CONVENTION PRÉTENDUMENT RÉGIE PAR DES DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — 2<sup>o</sup>) SOLUTION DONNÉE AU LITIGE (OUI). — ANNULLATION DE LA SENTENCE ENCOURUE SEULEMENT SI CETTE SOLUTION HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — 3<sup>o</sup>) PERTINENCE DU RAISONNEMENT CONDUIT PAR L'ARBITRE (NON). — ABSENCE DE DÉMONSTRATION EN L'ESPÈCE DE CE QUE LA SOLUTION RETENUE PAR L'ARBITRE HEURTE L'ORDRE PUBLIC. — REJET.

*Selon l'article 1484-6<sup>o</sup> ancien du Code de procédure civile, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un recours en annulation si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.*

*Le contrôle de la cour d'appel saisie d'un recours en annulation fondé sur ce texte doit porter non sur la qualification que l'arbitre a donné de la convention liant les parties, même s'il est prétendu que celle-ci est régie par des dispositions d'ordre public, mais sur la solution donnée au litige, l'annulation n'étant encourue que dans la mesure où cette solution heurte l'ordre public.*

*La cour n'a pas à vérifier la pertinence du raisonnement juridique par lequel l'arbitre s'est prononcé.*

*Le recourant, en invoquant le non-respect d'une règle d'ordre public édictée par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 qui dispose qu'à peine de nullité du sous-traité, le paiement de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant sont garantis par une caution personnelle et solidaire, laquelle doit comporter le nom du sous-traitant et le montant du marché garanti, demande à la cour de vérifier la pertinence du raisonnement juridique par lequel l'arbitre a rejeté le moyen tiré de la nullité du contrat de sous-traitance. Le recours en annulation ne doit pas permettre une révision de la sentence de sorte que, lorsque la méconnaissance de la règle d'ordre public invoquée se situe au niveau du raisonnement de l'arbitre, aucune annulation de la sentence n'est encourue.*

*Dans la mesure où il n'est pas démontré que la solution adoptée par l'arbitre, à savoir la fixation des différentes créances des parties et la détermination du solde dû à la défenderesse, serait contraire à l'ordre public et que les griefs invoqués tendent en réalité à une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation, le recourant ne peut qu'être débouté de sa demande sans que la cour ait à se prononcer sur l'existence ou non d'une violation par l'arbitre d'une règle d'ordre public lors de l'appréciation de la validité de la convention signée par les parties.*

N° rép. gén. : 10/08831. M. CARRIÈRE, cons. fonct. prés., M. DELANNE, M<sup>me</sup> MORICE, cons. — SCP VAILLANT, OTTO, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 29 mars 2010. — Rejet.

**[2013/02] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 14 novembre 2012, M. A. c/ société B.-C. et autre**

SENTENCE. — QUALIFICATION. — ART. 1476 CPC ET 2052 C. CIV. — SENTENCE D'ACCORD-PARTIES. — CONSTATATION DE L'ACCORD DES PARTIES DANS LE DISPOSITIF DE LA SENTENCE. — ABSENCE DE MOTIFS DANS LE CORPS DE CELLE-CI. — NATURE JURIDIQUE. — ACTE JURIDICTIONNEL (NON).

*Viole par fausse application l'article 1476 du Code de procédure civile, et par refus d'application l'article 2052 du Code civil, la cour d'appel qui retient que la sentence conférant au protocole transactionnel force exécutoire n'a fait l'objet d'aucun recours, et que contrairement à une transaction qui peut éventuellement permettre à l'une des parties de se prévaloir de l'exception d'inexécution, la décision arbitrale n'est pas de nature contractuelle mais sentencielle et doit être exécutée comme toute décision de cette nature, alors que la simple constatation, dans le dispositif de la décision, de l'accord des parties, sans aucun motif dans le corps de celle-ci, ne peut s'analyser en un acte juridictionnel.*

Arrêt n° 1305 F-D, pourvoi n° Y 11-24.238 — M. CHARRUAULT, prés., M<sup>me</sup> GARBAN, cons. rapp. — SCP THOUIN-PALAT et BOUCARD, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Versailles (1<sup>re</sup> Ch. – 1<sup>re</sup> sect.), 23 juin 2011. — Cassation.

**[2013/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 22 novembre 2012, Société ED Franchise et autre c/ SARL Evrygis**

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — RÉSEAU DE FRANCHISE. — ENSEMBLE INDISSOCIABLE FORMÉ DE CINQ CONTRATS. — COMPÉTENCE D'UNE SEULE JURIDICTION JUSTIFIÉE. — CONTRAT DE FRANCHISE PIVOT DE CET ENSEMBLE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS LE CONTRAT DE FRANCHISE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE.

*Il est constant en matière de franchise que si l'interdépendance existant entre les contrats, sur laquelle les parties s'accordent en l'espèce, devait justifier la*

*compétence d'une seule juridiction c'est le tribunal arbitral qui est compétent pour connaître de l'ensemble des contrats conclus entre les parties dès lors que le contrat de franchise, pivot du réseau de franchise, comporte une clause compromissoire.*

N° rép. gén. : 12/11878. M<sup>mc</sup> LOUYS, prés. M<sup>mes</sup> GRAFF-DAUDRET, LESAULT, cons. — M<sup>es</sup> ROTA, REGNAULT. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Paris du 5 juin 2012 (contredit). — Infirmination.

**[2013/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 décembre 2012, SA Planor Afrique c/ SA Atlantique Télécom**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — 1°) RECEVABILITÉ. — SENTENCE ANNULÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE PAR LA CCJA JURIDICTION SUPRANATIONALE INSTITUÉE PAR LE TRAITÉ OHADA. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — NATURE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE. — ABSENCE DE RATTACHEMENT À UN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ EXAMINÉE AU REGARD DES SEULES RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER ANTÉRIEUR. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEUR À L'EXEQUATUR DU JUGEMENT ÉTRANGER. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) RECEVABILITÉ. — SENTENCE ANNULÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE PAR LA CCJA JURIDICTION SUPRANATIONALE INSTITUÉE PAR LE TRAITÉ OHADA. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — NATURE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE. — ABSENCE DE RATTACHEMENT À UN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ EXAMINÉE AU REGARD DES SEULES RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER ANTÉRIEUR. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEUR À L'EXEQUATUR DU JUGEMENT ÉTRANGER. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — INCONCILIABILITÉ DE LA SENTENCE AVEC UN JUGEMENT ÉTRANGER ANTÉRIEUR. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE ANTÉRIEUR À L'EXEQUATUR DU JUGEMENT ÉTRANGER. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DE LA SENTENCE CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

TRAITÉ OHADA. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — RECEVABILITÉ. — SENTENCE ANNULÉE DANS SON PAYS D'ORIGINE PAR LA CCJA JURIDICTION SUPRANATIONALE INSTITUÉE PAR LE TRAITÉ OHADA. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — NATURE DE LA SENTENCE ARBITRALE. — DÉCISION DE JUSTICE

INTERNATIONALE. — ABSENCE DE RATTACHEMENT À UN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ EXAMINÉE AU REGARD DES SEULES RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR.

*La sentence internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans les pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées.*

*Considérant que l'article 25 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) dispose que les sentences rendues conformément aux stipulations de son titre IV « ont l'autorité de la chose définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat Partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat ».*

*Cette disposition est reprise par l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).*

*Si l'article 29 dudit Règlement fixe les conditions d'exercice du recours en annulation devant la CCJA, cette dernière ne statue pas comme juridiction arbitrale de second degré, investie à ce titre de la plénitude des pouvoirs dévolus aux arbitres par l'acte de mission mais comme juge supranational institué par les Etats parties au Traité et désigné pour connaître de la validité de la sentence dont la contestation ne peut, d'ailleurs, être fondée que sur l'un des motifs limitativement énumérés par l'article 30.6 du Règlement.*

*En conséquence, doit être rejetée l'exception d'irrecevabilité de la demande d'exequatur, soulevée par l'appelante et tirée de ce que la sentence ayant été annulée par la Cour Commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA, dans le cadre prévu par le Règlement d'arbitrage mentionné dans la clause compromissoire, elle n'existerait plus.*

*L'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou, rendu antérieurement à la sentence, se trouve revêtu de plein droit de l'autorité de la chose jugée en France en vertu de l'article 36 de l'accord de coopération judiciaire signé le 24 avril 1961 entre la France et la Haute-Volta (devenue Burkina-Faso). Cet arrêt a fait droit à la demande de l'appelante tendant à l'exclusion de l'intimée d'une société commune, alors que la sentence arbitrale a rejeté cette même demande.*

*Cette décision et la sentence emportent des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement dès lors que l'intimée ne peut tout à la fois être exclue du capital de la société commune par l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou et maintenue, par la sentence arbitrale, actionnaire de cette même société.*

*Il résulte de l'inconciliabilité de la sentence avec l'arrêt de la Cour d'appel de Ouagadougou, peu important à cet égard que l'ordonnance d'exequatur de la sentence ait été rendue avant celle des décisions burkinabées, que la reconnaissance et l'exécution en France de la sentence heurte la conception française de l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 11/07800. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>ss</sup> CASTELLANE-LAFORE, GRAPPOTTE-BENETREAU, av. — Décision attaquée : ordonnance du 7 avril 2011 rendue par le Président du Tribunal de grande instance de Paris ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Dakar le 5 août 2009. — Infirmeration.

**[2013/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 décembre 2012, EARL « de la Berhaudière » devenue GAEC « de La Berhaudière » c/ SAS Hautbois**

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE. — PREUVE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT MIXTE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INAPPLICABILITÉ DES USAGES DE LA PROFESSION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN ÉVENTUEL FLUX D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — EXISTENCE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL NON DÉMONTRÉE. — INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE. — PREUVE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT MIXTE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INAPPLICABILITÉ DES USAGES DE LA PROFESSION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN ÉVENTUEL FLUX D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — EXISTENCE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL NON DÉMONTRÉE. — INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ANNULATION. — 2°) CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL EN L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL EN L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

*Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.*

*Il résulte des dispositions combinées de l'article 1341 du Code civil et du décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifié, qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 1 500 euros. Il n'est dérogé à cette règle, conformément aux dispositions de l'article 1347 du même code, que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.*

*Les arbitres se sont reconnus compétents en vertu d'un acte dénommé « contrat d'achat culture », portant sur la livraison d'une certaine quantité de blé à un certain prix et stipulant une clause compromissoire.*

*Ce document à en-tête de la société défenderesse ne comporte que la signature du représentant de cette société. Il n'est produit aucune pièce émanant du recourant, le GAEC, susceptible de s'analyser comme un commencement de preuve par écrit. S'agissant d'un contrat civil à l'égard du recourant, il ne peut être suppléé à cette carence par l'allégation des usages de la profession ou de l'existence d'un flux d'affaires entre les parties.*

*Enfin, en l'absence de démonstration d'un engagement contractuel du recourant, c'est vainement que la défenderesse invoque l'autonomie de la clause compromissoire stipulée par ses conditions générales d'achat.*

*Suivant l'article 1493 du Code de procédure civile : « Lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ».*

*En l'absence de convention d'arbitrage, cette cour est incompétente pour statuer sur le fond du litige.*

N° rép. gén. : 11/17334. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> DUBREUIL, TONIN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 25 août 2011 — Annulation.

**[2013/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 décembre 2012, M. G. Penya c/ société Ba-Ra**

RECOURS EN ANNULATION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ART. 1471, 1473 ET 1484-5° ANCIENS CPC. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION. — CONTRÔLE DE CE QUE LES ARBITRES ONT MIS LES PARTIES EN MESURE DE CONNAÎTRE LES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT QUI LES ONT DÉTERMINÉS. — RÉFÉRENCE AUX « CONDITIONS D'ENGAGEMENT MUTUEL ACCEPTÉES ENTRE LES PARTIES ». — RÉFÉRENCE À UNE « APPRÉCIATION DONT LES BASES SE VEULENT RESTER DISCRÈTES ». — EXIGENCE DE MOTIVATION NON SATISFAITE.

SENTENCE. — CHAMBRE ARBITRALE RABBINIQUE. — MOTIVATION. — ART. 1471, 1473 ET 1484-5° ANCIENS CPC. — ABSENCE DE CONTRÔLE DU CONTENU DE LA MOTIVATION. — CONTRÔLE DE CE QUE LES ARBITRES ONT MIS LES PARTIES EN MESURE DE CONNAÎTRE LES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT QUI LES ONT DÉTERMINÉS. — RÉFÉRENCE AUX « CONDITIONS D'ENGAGEMENT MUTUEL ACCEPTÉES ENTRE LES PARTIES ». — RÉFÉRENCE À UNE « APPRÉCIATION DONT LES BASES SE VEULENT RESTER DISCRÈTES ». — EXIGENCE DE MOTIVATION NON SATISFAITE.

*En application des articles 1471, 1473 et 1484-5° anciens du Code de procédure civile, applicables en la cause, en matière d'arbitrage interne, la sentence qui n'est pas motivée doit être annulée, même en l'absence de grief.*

*Si le contenu de la motivation de la sentence échappe au juge de l'annulation, il incombe à celui-ci de vérifier que les arbitres ont mis les parties en mesure de connaître les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se sont déterminés.*

*En signant le compromis, les parties ont choisi de soumettre leur différend à la chambre arbitrale rabbinique, ont adhéré à son règlement et conféré aux arbitres le pouvoir de statuer selon les principes du Choulhan Arouh.*

*Alors que la sentence énonce que la cour rabbinique statue selon la loi de la Torah, celle-ci ne contient pour autant aucune mention des préceptes retenus par le tribunal arbitral pour fonder sa décision en sorte que la seule référence aux « conditions d'engagement mutuel acceptées entre les parties » pour justifier le rejet de la demande de paiement d'arriéré de salaires, et à « une appréciation dont les bases se veulent rester discrètes » pour tenir quitte la société Ba-Ra de la demande d'indemnité formée à son encontre par le requérant, ne répond pas à l'exigence de motivation imposée par les textes précités.*

*Lorsqu'elle annule la sentence arbitrale, la juridiction statue sur le fond, dans la limite de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties, comme en l'espèce, dès lors que le règlement d'arbitrage de la Chambre arbitrale rabbinique prévoit que « les parties renoncent à ce que la juridiction d'appel de droit commun, saisie d'un recours en annulation, statue sur le fond si la sentence [...] est annulée ».*

N° rép. gén. : 11/17477. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. – M<sup>es</sup> GOLDENBERG, BEULAIGNE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 14 mars 2011 2011 — Annulation.

**[2013/07] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société Rocco Giuseppe E Figli Spa c/ société Agralys**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ARBITRAGE CORPORATIF. — CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS. — CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE LA NATIONALITÉ DES ARBITRES FIGURANT SUR UNE LISTE D'ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE CE QUE LES ARBITRES POUVAIENT AVOIR DES LIENS PROFESSIONNELS S'AGISSANT D'UN ARBITRAGE CORPORATIF. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE PREUVE PAR LA PARTIE DE CE QU'ELLE N'AVAIT PAS OU N'AURAIT PAS PU AVOIR CONNAISSANCE ANTÉRIEUREMENT DES CAUSES DE RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ARBITRAGE CORPORATIF. — CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS. — CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE LA NATIONALITÉ DES ARBITRES FIGURANT SUR UNE LISTE D'ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE CE QUE LES ARBITRES POUVAIENT AVOIR DES LIENS PROFESSIONNELS S'AGISSANT D'UN ARBITRAGE CORPORATIF. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE PREUVE PAR LA PARTIE DE CE QU'ELLE N'AVAIT PAS OU N'AURAIT PAS PU AVOIR CONNAISSANCE ANTÉRIEUREMENT DES CAUSES DE RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ARBITRAGE CORPORATIF. — CHAMBRE ARBITRALE INTERNATIONALE DE PARIS. — CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE LA NATIONALITÉ DES ARBITRES FIGURANT SUR UNE LISTE D'ARBITRES. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE PAR LA PARTIE DE CE QUE LES ARBITRES POUVAIENT AVOIR DES LIENS PROFESSIONNELS S'AGISSANT D'UN ARBITRAGE CORPORATIF. — ABSENCE DE DEMANDE DE RÉCUSATION CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE PREUVE PAR LA PARTIE DE CE QU'ELLE N'AVAIT PAS OU N'AURAIT PAS PU AVOIR CONNAISSANCE ANTÉRIEUREMENT DES CAUSES DE RÉCUSATION DE L'ARBITRE. — MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — REJET.

*En retenant, d'abord, que dès le début de la procédure d'arbitrage de second degré, la demanderesse avait eu le loisir de constater que tous les arbitres étaient français et que la liste des arbitres de la Chambre arbitrale de Paris ne précisait pas pour chacun d'eux leurs employeurs, ensuite, que s'agissant d'un arbitrage corporatif, la demanderesse ne pouvait ignorer que les arbitres, ou certains d'entre eux pouvaient avoir des liens professionnels, enfin, qu'elle s'était abstenue de demander leur récusation alors que le règlement d'arbitrage du centre d'arbitrage auquel elle avait adhéré la prévoyait, se bornant cinq jours avant le prononcé de la sentence à exciper d'un vent de rumeurs, la cour d'appel en a exactement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que la demanderesse en excipant tardivement de griefs dont elle n'établissait pas qu'elle n'en aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement, avait manqué à son obligation de loyauté procédurale, de sorte qu'elle était irrecevable à critiquer la sentence en reprochant aux arbitres un manquement à leur obligation de révélation.*

Arrêt n° 1568 F-P+B+I, pourvoi n° V 10-27.474 – M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. – SCP NICOLAY, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP ORTSCHIEDT, av. – Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 octobre 2010. – Rejet.

**[2013/08] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société Banque commerciale du marché Nord Europe c/ société Nord Financement**

ARBITRE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE JUGÉE APPLICABLE PAR CELUI-CI. — ART. 1466 CPC. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR SE PRONONCER SUR L'ÉTENDUE DE SON POUVOIR. — RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — LIMITES. — EXCÈS DE POUVOIR. — ABSENCE EN L'ESPÈCE. — APPEL IRRECEVABLE.

VOIES DE RECOURS. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — RECOURS CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ. — LIMITES. — EXCÈS DE POUVOIR. — CLAUSE COMPROMISSOIRE JUGÉE APPLICABLE PAR LE JUGE D'APPEL. — ART. 1466 CPC. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL POUR SE PRONONCER SUR L'ÉTENDUE DE SON POUVOIR. — ABSENCE D'EXCÈS DE POUVOIR EN L'ESPÈCE. — APPEL IRRECEVABLE. — REJET.

*L'ordonnance par laquelle le juge d'appel désigne un arbitre n'étant pas susceptible de recours, sauf en cas d'excès de pouvoir, et le juge d'appel, ayant, dans l'exercice de ses pouvoirs, procédé à la désignation d'un arbitre sur le fondement d'une clause compromissoire qu'il a estimé applicable, c'est à bon droit que la cour d'appel, après avoir relevé à juste titre qu'il reviendrait au tribunal arbitral, une fois constitué, d'apprécier l'étendue de son pouvoir en application de l'article 1466 du Code de procédure civile, a retenu que l'appel formé par la demanderesse au pourvoi était irrecevable.*

Arrêt n° 1492 F-P+B+I, pourvoi n° D 11-10.535 — M. CHARRUAULT, prés., M<sup>me</sup> MAÏTREPIERRE, cons. réf. rapp. – SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, SCP DEFRENOIS et LEVIS, av. — Décision attaquée : Douai (Ch. 2, sect. 2), 28 octobre 2010. — Rejet.



**[2013/09] Cour de cassation (1<sup>er</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société Apax Partners c/ société Marsa fashion company et autres**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DISSIMULATION DE CERTAINS FAITS. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — FAITS ET DOCUMENTS AFFÉRENTS CONTRADICTOIREMENT DÉBATTUS DEVANT LES ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DISSIMULATION DE CERTAINS FAITS. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — FAITS ET DOCUMENTS AFFÉRENTS CONTRADICTOIREMENT DÉBATTUS DEVANT LES ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-4<sup>o</sup> ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ALLÉGATION DE DISSIMULATION DE CERTAINS FAITS. — ALLÉGATION NON FONDÉE. — FAITS ET DOCUMENTS AFFÉRENTS CONTRADICTOIREMENT DÉBATTUS DEVANT LES ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE.

*Après avoir constaté que l'allégation, dont avaient été saisis les arbitres, de dissimulation de deux circonstances susceptibles d'affecter les négociations, à savoir la situation financière compromise d'une société liée à la demanderesse et la volonté de celle-ci de se désengager de son capital, avait été contradictoirement débattue, l'arrêt relève que le rapport du conseil d'administration d'une autre société, détenant ladite société liée et faisant état des difficultés de restructuration de sa dette, avait été régulièrement versé aux débats. Ayant ainsi constaté que les arbitres ne s'étaient fondés sur aucun fait distinct de ceux invoqués par les parties défenderesses, dont la demanderesse n'aurait pas été à même de débattre, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que ces derniers, qui n'avaient pas à soumettre aux parties la motivation de leur sentence avant son prononcé, n'avaient pas méconnu les exigences de la contradiction.*

*C'est par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de la sentence arbitrale, que la cour d'appel a retenu qu'en indiquant que le montant des réparations était assorti de justifications comptables et a été attesté par les commissaires aux comptes des sociétés défenderesses, le tribunal arbitral avait entendu viser les rapports techniques d'évaluation des pertes subies par ces dernières, ainsi que les états financiers de ces sociétés pour certains exercices, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, et en a exactement déduit, sans dénaturer ces états financiers, que les arbitres ne s'étaient pas fondés sur des pièces qui n'avaient pas été versées aux débats.*

Arrêt n° 1493 F-P+B+I, pourvoi n° E 11-10.973 — M. CHARRUAULT, prés., M<sup>me</sup> MAÏTREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP NICOLAY, DE LANOUELLE et HANNOTIN, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 novembre 2010. — Rejet.

**[2013/10] Cour de cassation (1<sup>er</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société Botas Petroleum Pipeline corporation c/ Tepe Insaat Sanayii AS**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1<sup>o</sup>) GRIEF DE VIOLATION PAR LES ARBITRES DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE CE QUE LA SOLUTION RETENUE PAR LES ARBITRES VIOLERAIT L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. —

GRIEF TENDANT À LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — RÉVISION INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) CAS D'OUVERTURE À ANNULATION. — ART. 1502 ANCIEN CPC. — VIOLATION ALLÉGUÉE DE LA RÈGLE DE L'ESTOPPEL PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION INSUFFISANTE EN SOI À CARACTÉRISER UNE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE PROCÉDURALE NON DÉMONTRÉE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) GRIEF DE VIOLATION PAR LES ARBITRES DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE CE QUE LA SOLUTION RETENUE PAR LES ARBITRES VIOLERAIT L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — GRIEF TENDANT À LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — RÉVISION INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — 2°) CAS D'OUVERTURE À ANNULATION. — ART. 1502 ANCIEN CPC. — VIOLATION ALLÉGUÉE DE LA RÈGLE DE L'ESTOPPEL PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION INSUFFISANTE EN SOI À CARACTÉRISER UNE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE PROCÉDURALE NON DÉMONTRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ART. 1502-5° ANCIEN CPC. — 1°) GRIEF DE VIOLATION PAR LES ARBITRES DU PRINCIPE D'EXÉCUTION DE BONNE FOI DES CONVENTIONS. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE CE QUE LA SOLUTION RETENUE PAR LES ARBITRES VIOLERAIT L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — GRIEF TENDANT À LA RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — RÉVISION INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET. — 2°) CAS D'OUVERTURE À ANNULATION. — ART. 1502 ANCIEN CPC. — VIOLATION ALLÉGUÉE DE LA RÈGLE DE L'ESTOPPEL PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — VIOLATION INSUFFISANTE EN SOI À CARACTÉRISER UNE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'UNE FRAUDE PROCÉDURALE NON DÉMONTRÉE. — REJET.

*En constatant que la demanderesse ne critiquait les arbitres que pour avoir méconnu le principe d'exécution de bonne foi des conventions, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, en a déduit exactement que, faute de démontrer en quoi la solution adoptée par le tribunal arbitral heurtait l'ordre public international, le moyen d'annulation tendait à une révision au fond de la sentence partielle, interdite au juge de l'annulation.*

*En relevant que la demanderesse avait soutenu que la méconnaissance de la règle de l'estoppel constituait une violation de l'ordre public international, la cour d'appel a, sans modifier l'objet du litige, et sans dénaturer, jugé à bon droit que cette violation, à la supposer démontrée, ne caractérisait pas, en l'absence de toute fraude procédurale, l'un des cas d'annulation ouverts par l'article 1502 du Code de procédure civile, de sorte que la reconnaissance et l'exécution de la sentence partielle n'étaient pas contraires à l'ordre public international.*

Arrêt n° 1592 F-D, pourvoi n° A 11-13.269 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 décembre 2010. — Rejet.

**[2013/11] Cour de cassation (1<sup>er</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société Laval Distribution et autre c/ société Eagle aviation FZC et autres**

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — TERMES OBSCURS. — INTERPRÉTATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION EXCLUSIVE DE TOUTE DÉNATURATION. — ARBITRES AYANT STATUÉ SUR DES LITIGES NON VISÉS PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-1° ANCIEN CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — TERMES OBSCURS. — INTERPRÉTATION PAR LE JUGE DE L'ANNULATION EXCLUSIVE DE TOUTE DÉNATURATION. — ARBITRES AYANT STATUÉ SUR DES LITIGES NON VISÉS PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ANNULATION.

*C'est par une interprétation exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par les termes obscurs de la clause compromissoire, en retenant que les affaires sociales visées par celle-ci, sont celles qui ont trait au fonctionnement des organes de décision, d'exécution de la société, et aux relations des cocontractants, et que n'en relevaient pas les litiges relatifs à la location de l'aéronef et à son exploitation, aux contrats conclus par des tiers entre eux, ou conclus par des actionnaires et des tiers, comme celui conclu pour l'achat d'un autre aéronef, que la cour d'appel a, sans avoir à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, estimé que les arbitres avaient statué sans convention d'arbitrage.*

Arrêt n° 1507 F-D, pourvoi n° S 11-27.199 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Rennes (3<sup>e</sup> Ch. com.), 27 septembre 2011. — Rejet.

**[2013/12] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, M. J.-L. Massabie c/ M. J.-F. Monroux et autres**

ARBITRE. — MISSION. — VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DES STATUTS CONTESTÉE PAR UNE PARTIE. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE AFFIRMÉE PAR L'AUTRE PARTIE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION DES PARTIES À SE PRÉVALOIR DE L'ABSENCE DE POUVOIR DES ARBITRES DE SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE LITIGIEUSE. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ARBITRE. — MISSION. — VALIDITÉ D'UNE CLAUSE DES STATUTS CONTESTÉE PAR UNE PARTIE. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE AFFIRMÉE PAR L'AUTRE PARTIE. — NULLITÉ DE LA CLAUSE PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — RENONCIATION DES PARTIES À SE PRÉVALOIR DE L'ABSENCE DE POUVOIR DES ARBITRES DE SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE LITIGIEUSE. — REJET.

*En relevant que les défendeurs au pourvoi avaient demandé au tribunal arbitral une répartition égalitaire des produits en remettant en cause expressément une clause des statuts de la société civile professionnelle, et que le demandeur a conclu à la validité de cette clause, la cour d'appel en a exactement déduit, hors toute dénaturation, que celui-ci avait, par là-même, renoncé à se prévaloir de toute contestation du pouvoir des arbitres de se prononcer sur la validité de la clause litigieuse, de sorte que son moyen d'annulation, tiré du dépassement de la mission des arbitres, était irrecevable.*

Arrêt n° 120 F-D, pourvoi n° Z 11-28.770 — M. PLUYETTE, cons. doyen ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP LYON-CAEN et THIRIEZ, SCP PEIGNOT, GAUD et BAUER-VIOLAS, av. — Décision attaquée : Bordeaux (1<sup>re</sup> Ch. civ., sect. A), 17 octobre 2011. — Rejet.

**[2013/13] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 19 décembre 2012, Société CLL Pharma c/ société Anapharm Inc.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1<sup>o</sup>) ART. 1197 ET 1198 C. CIV. FRANÇAIS CITÉS DANS LA SENTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — NÉCESSITÉ. — ABSENCE DE CLARTÉ DE SES TERMES. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA COUR D'APPEL. — ARTICLES DU CODE CIVIL FRANÇAIS MENTIONNÉS À TITRE PUREMENT INFORMATIF. — FONDEMENT DE LA SENTENCE (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — 2<sup>o</sup>) DEMANDE FORMÉE CONJOINTEMENT DEVANT LES ARBITRES PAR DEUX SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE. — ARBITRE CHARGÉ DE DÉTERMINER SI LA CONDAMNATION SERAIT PRONONCÉE AU BÉNÉFICE DES DEUX OU SUBSIDIAIREMENT DE L'UNE D'ELLES. — QUESTION DE LA SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LE DÉBAT. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA DÉCISION DE L'ARBITRE DÉBATTUS CONTRADICTOIREMENT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1<sup>o</sup>) ART. 1197 ET 1198 C. CIV. FRANÇAIS CITÉS DANS LA SENTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — NÉCESSITÉ. — ABSENCE DE CLARTÉ DE SES TERMES. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA COUR D'APPEL. — ARTICLES DU CODE CIVIL FRANÇAIS MENTIONNÉS À TITRE PUREMENT INFORMATIF. — FONDEMENT DE LA SENTENCE (NON). — VIOLATION (NON). — 2<sup>o</sup>) DEMANDE FORMÉE CONJOINTEMENT DEVANT LES ARBITRES PAR DEUX SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE. — ARBITRE CHARGÉ DE DÉTERMINER SI LA CONDAMNATION SERAIT PRONONCÉE AU BÉNÉFICE DES DEUX OU SUBSIDIAIREMENT DE L'UNE D'ELLES. — QUESTION DE LA SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LE DÉBAT. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA DÉCISION DE L'ARBITRE DÉBATTUS CONTRADICTOIREMENT. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-4<sup>o</sup> ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 1<sup>o</sup>) ART. 1197 ET 1198 C. CIV. FRANÇAIS CITÉS DANS LA SENTENCE. — INTERPRÉTATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — NÉCESSITÉ. — ABSENCE DE CLARTÉ DE SES TERMES. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA COUR D'APPEL. — ARTICLES DU CODE CIVIL FRANÇAIS MENTIONNÉS À TITRE PUREMENT INFORMATIF. — FONDEMENT DE LA SENTENCE (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET. — 2<sup>o</sup>) DEMANDE FORMÉE CONJOINTEMENT DEVANT LES ARBITRES PAR DEUX SOCIÉTÉS DU MÊME GROUPE. — ARBITRE CHARGÉ DE DÉTERMINER SI LA CONDAMNATION SERAIT PRONONCÉE AU BÉNÉFICE DES DEUX OU SUBSIDIAIREMENT DE L'UNE D'ELLES. — QUESTION DE LA SOLIDARITÉ ACTIVE DANS LE DÉBAT. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA DÉCISION DE L'ARBITRE DÉBATTUS CONTRADICTOIREMENT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET.

*En retenant que les articles 1197 et 1198 du Code civil français, mentionnés à titre purement informatif, ne constituaient pas le fondement de la sentence arbitrale, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'interprétation de cette décision, rendue nécessaire par l'absence de clarté de ses termes, que la cour d'appel en a déduit que le motif critiqué était surabondant.*

*En relevant que la sentence arbitrale énonçait que la défenderesse et sa filiale ont formulé leur demande conjointement et laissé à l'arbitre la charge de déterminer si la condamnation serait prononcée au bénéfice des deux entités corporatives ou subsidiairement en faveur de l'une d'entre elles seulement, la cour d'appel en a déduit exactement que le moyen relatif à la solidarité active était dans le débat, de sorte que tous les éléments fondant la décision de l'arbitre ont pu être débattus contradictoirement.*

Arrêt n° 1571 F-D, pourvoi n° S 12-12.828 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP POTIER DE LA VARDE et BUK-LAMENT, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence (1<sup>re</sup> Ch. A), 27 septembre 2011. — Rejet.

**[2013/14] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 janvier 2013, SA Inversiones energeticas « INE » et autre c/ société Enel produzione Spa et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — LIMITE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE À LA DISCUSSION DES PARTIES. — OBJET DU LITIGE. — ÉVALUATION D' ACTIONS. — MÉTHODES D'ÉVALUATION DIFFÉRENTES INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ARBITRES NON TENUS PAR CETTE OPTION. — ARBITRES FONDÉS À RETENIR UNE TROISIÈME MÉTHODE D'ÉVALUATION DISCUTÉE PENDANT LES DÉBATS.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE DU PRINCIPE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — LIMITE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE À LA DISCUSSION DES PARTIES. — OBJET DU LITIGE. — ÉVALUATION D' ACTIONS. — MÉTHODES D'ÉVALUATION DIFFÉRENTES INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ARBITRES NON TENUS PAR CETTE OPTION. — ARBITRES FONDÉS À RETENIR UNE TROISIÈME MÉTHODE D'ÉVALUATION DISCUTÉE PENDANT LES DÉBATS. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1502-4° ANCIEN CPC. — PORTÉE DU PRINCIPE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — LIMITE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE LA MOTIVATION DE LEUR SENTENCE À LA DISCUSSION DES PARTIES. — OBJET DU LITIGE. — ÉVALUATION D' ACTIONS. — MÉTHODES D'ÉVALUATION DIFFÉRENTES INVOQUÉES PAR LES PARTIES. — ARBITRES NON TENUS PAR CETTE OPTION. — ARBITRES FONDÉS À RETENIR UNE TROISIÈME MÉTHODE D'ÉVALUATION DISCUTÉE PENDANT LES DÉBATS. — REJET.

*Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.*

*Les arbitres n'ont aucune obligation de soumettre au préalable leur motivation à une discussion contradictoire des parties.*

*En l'espèce, les arbitres qui devaient déterminer la valeur des actions à attribuer à l'investisseur en l'absence de mécanisme prévu par le contrat, l'une des parties se prononçant en faveur de la valeur nominale, l'autre en faveur d'une formule de capitalisation basée sur l'apport effectif en mégawatts, n'étaient pas contraints de s'en tenir à l'un des termes de cette option. Ils pouvaient, sans méconnaître le principe de la contradiction, recourir comme ils l'ont fait à une appréciation des actions suivant leur valeur réelle, dès lors, d'une part, que la demanderesse n° 1 avait mis cette solution dans le débat en critiquant, sur ce fondement, le recours à la valeur nominale, d'autre part, qu'il est constant que l'appréciation ainsi faite des actions litigieuses a été réalisée sur la base de la comptabilité de la société concernée régulièrement produite à la cause.*

*La demanderesse n° 1, qui s'est expressément prévalu de la méthode finalement retenue par le tribunal ne saurait se faire un grief de ce qu'elle n'a pas davantage développé et critiqué cet argument.*

N° rép. gén. : 11/14143 et 12/01903 (jonction). M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. – M<sup>es</sup> PINSOLLE, MARTEL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 30 mai 2011. — Rejet.

**[2013/15] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 janvier 2013, SCA Fromagerie de l'Ermitage c/ M. Dominique Schneider et autre**

ARBITRE. — MISSION. — ÉTENDUE. — VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE CERTAINS ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À SA DÉCISION. — VÉRIFICATION FAITE À LA DEMANDE D'UNE PARTIE. — ABSENCE DE CONTESTATION PAR L'AUTRE PARTIE DE LA NÉCESSITÉ D'Y PROCÉDER. — RESPECT DE LA MISSION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCES. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE PRINCIPE EN TOUTES CIRCONSTANCES. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — ACTES DE LA PROCÉDURE ET CORRESPONDANCES ENTRE LES PARTIES ET AVEC LE TRIBUNAL ARBITRAL RÉVÉLANT QUE CELUI-CI S'EST DÉTERMINÉ SUR DES ÉLÉMENTS CONTRADICTOIREMENT DÉBATTUS. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1°) ART. 1484-3° ANCIEN CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ÉTENDUE. — VÉRIFICATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE CERTAINS ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À SA DÉCISION. — VÉRIFICATION FAITE À LA DEMANDE D'UNE PARTIE. — ABSENCE DE CONTESTATION PAR L'AUTRE PARTIE DE LA NÉCESSITÉ D'Y PROCÉDER. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET. — 2°) ART. 1484-4° ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCES. — OBLIGATION POUR LES ARBITRES DE RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LE PRINCIPE EN TOUTES CIRCONSTANCES. — POSSIBILITÉ POUR LES PARTIES DE FAIRE VALOIR LEURS PRÉTENTIONS DE FAIT ET DE DROIT. — POSSIBILITÉ DE DISCUTER CELLES DE LEUR ADVERSAIRE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — ACTES DE LA PROCÉDURE ET

CORRESPONDANCES ENTRE LES PARTIES ET AVEC LE TRIBUNAL ARBITRAL RÉVÉLANT QUE CELUI-CI S'EST DÉTERMINÉ SUR DES ÉLÉMENTS CONTRADICTOIREMENT DÉBATTUS. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET.

*Le tribunal arbitral qui a reçu mission d'arrêter le compte débit-crédit, ce qui nécessitait de prendre en considération l'ensemble des éléments, réservés par la convention des parties, qui survenus postérieurement à la situation comptable provisoire, étaient de nature à affecter positivement ou négativement le solde dégagé par celle-ci, n'a pas contrairement à ce que soutient la recourante, excédé sa mission laquelle imposait, ce qu'il a fait, de vérifier, comme les défendeurs l'avaient demandé dans leur mémoire et ce qui n'a pas été contesté par la recourante devant lui comme entrant dans sa mission, si des « créances à recevoir » et notamment des « compléments de ristournes », se rattachant à la période antérieure à ladite situation comptable provisoire, n'avaient pas été comptabilisés postérieurement à cette date.*

*Si le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal n'ait échappé à leur débat contradictoire et si les arbitres doivent, en toutes circonstances, faire observer et observer eux-mêmes ce principe, en l'espèce le tribunal s'est déterminé sur des éléments qui ont été contradictoirement analysés et débattus pour arrêter le solde définitif du compte débit-crédit et en tirer les conséquences sur les droits des parties, au regard de leur convention en sorte que le moyen et partant le recours de la demanderesse qui sous couvert de la violation du principe de la contradiction entend, en réalité, obtenir la révision de la sentence, ce qui est interdit au juge de l'annulation, doivent être rejetés.*

N° rép. gén. : 11/18241. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> BERGER-PERRIN, LÉVÊQUE-ROBBE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 30 mai 2011. — Rejet.

**[2013/16] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 janvier 2013, Société Oktrytoye Akstionernoye Obshetsvo (Tomskneft) c/ société Yukos Capital**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1498 ANCIEN CPC. — POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE À TITRE PRINCIPAL. — INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — SENTENCE ÉVENTUELLEMENT INSUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE EN RAISON DE L'ABSENCE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — INTÉRÊT À AGIR EN DÉPIT DE CETTE CIRCONSTANCE (OUI) — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ABSENCE DE PREUVE FORMELLE DE LA RÉCEPTION DE CERTAINES NOTIFICATIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE PARTICIPATION DE CETTE PARTIE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE. — EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DE CETTE PARTIE DE S'EXCLURE DÉFINITIVEMENT DE LA PROCÉDURE (NON). — ATTITUDE DÉLIBÉRÉMENT DÉLOYALE (NON). — OBLIGATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DE NOTIFIER À CETTE PARTIE LE CALENDRIER DE LA PROCÉDURE (OUI). — OBLIGATION À

LA CHARGE DE L'ARBITRE DE LA CITER À COMPARAÎTRE (OUI). — OBLIGATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DE COMMUNIQUER À CETTE PARTIE LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRODUITS À L'AUDIENCE PAR SON ADVERSAIRE. — VIOLATION DU DROIT FONDAMENTAL À LA DISCUSSION UTILE DANS LE CADRE D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

SENTENCE. — RECONNAISSANCE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1498 ANCIEN CPC. — POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE À TITRE PRINCIPAL. — INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — SENTENCE ÉVENTUELLEMENT INSUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE EN RAISON DE L'ABSENCE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — INTÉRÊT À AGIR EN DÉPÎT DE CETTE CIRCONSTANCE (OUI) — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — 2°) ART. 1502-4° ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE DE PREUVE FORMELLE DE LA RÉCEPTION DE CERTAINES NOTIFICATIONS PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE PARTICIPATION DE CETTE PARTIE À LA GESTION ET À L'ORGANISATION DE LA PROCÉDURE. — EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DE CETTE PARTIE DE S'EXCLURE DÉFINITIVEMENT DE LA PROCÉDURE (NON). — ATTITUDE DÉLIBÉRÉMENT DÉLOYALE (NON). — OBLIGATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DE NOTIFIER À CETTE PARTIE LE CALENDRIER DE LA PROCÉDURE (OUI). — OBLIGATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DE LA CITER À COMPARAÎTRE (OUI). — OBLIGATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DE LUI COMMUNIQUER LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PRODUITS À L'AUDIENCE PAR SON ADVERSAIRE. — VIOLATION DU DROIT FONDAMENTAL À LA DISCUSSION UTILE DANS LE CADRE D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE. — REFUS D'EXEQUATUR.

*L'article 1498 du Code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret du 13 janvier 2011, applicable en l'espèce, confère aux parties le droit de demander à titre principal la reconnaissance d'une sentence, c'est-à-dire, son insertion dans l'ordre juridique français, peu important qu'elle soit du fait de l'absence d'actifs du débiteur, insusceptible d'exécution forcée sur le territoire national en sorte que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir opposée par l'appelante à l'intimée doit être écartée.*

*En l'absence de preuve formelle de la réception de certaines notifications par l'appelante, que celle-ci dénie, et en l'absence de participation de l'appelante aux phases de gestion de la procédure et d'instruction de la cause laquelle ne peut être regardée comme exprimant une volonté non équivoque de s'exclure définitivement de l'arbitrage ou procédant d'une attitude délibérément déloyale, ne pouvait, en tout état de cause, dispenser l'arbitre de lui notifier le calendrier définitif de procédure qu'il avait arrêté, de citer celle-ci à comparaître devant lui à l'audience dont il avait fixé la date et le lieu et de porter à sa connaissance les éléments nouveaux produits à l'audience par la partie demanderesse en sorte que l'appelante qui n'a pas été régulièrement appelée, est fondée à invoquer le grief tiré de la violation de son droit fondamental à la discussion utile dans le cadre d'un débat contradictoire, de l'ensemble des prétentions de fait et de droit de son adversaire.*

N° rép. gén. : 11/03911. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> GARAUD et LAUD, AUTET et BOUCHENAKI, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 20 juillet 2010 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à New York le 12 février 2007. — Infirmeration — Refus d'exequatur.



**[2013/17] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 15 janvier 2013, Société Sibirs-kiy cement c/ société Ciments français**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — ART. 1498 ANCIEN CPC. — POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE À TITRE PRINCIPAL. — INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — SENTENCE ÉVENTUELLEMENT INSUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE EN RAISON DE SON SENS OU DE L'ABSENCE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — INTÉRÊT À AGIR DE LA DEMANDERESSE. — RECONNAISSANCE TENDANT À FAIRE OBSTACLE À D'ÉVENTUELLES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES À INTERVENIR. — SENTENCE PARTIELLE AFFIRMANT LA VALIDITÉ DU CONTRAT ET LA RÉGULARITÉ DE LA RÉSILIATION. — ABSENCE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ALLÉGUÉE PAR CELUI-CI. — INTÉRÊT À SOLLICITER L'EXEQUATUR EN DÉPÎT DE CETTE CIRCONSTANCE (OUI). — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

SENTENCE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1498 ANCIEN CPC. — POSSIBILITÉ POUR UNE PARTIE DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE À TITRE PRINCIPAL. — INSERTION DE LA SENTENCE DANS L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS. — SENTENCE ÉVENTUELLEMENT INSUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE EN RAISON DE SON SENS OU DE L'ABSENCE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — INTÉRÊT À AGIR DE LA DEMANDERESSE À LA RECONNAISSANCE. — RECONNAISSANCE TENDANT À FAIRE OBSTACLE À D'ÉVENTUELLES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES À INTERVENIR. — SENTENCE PARTIELLE AFFIRMANT LA VALIDITÉ DU CONTRAT ET LA RÉGULARITÉ DE LA RÉSILIATION. — ABSENCE ALLÉGUÉE D'ACTIFS DU DÉBITEUR SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS. — INTÉRÊT À SOLLICITER L'EXEQUATUR EN DÉPÎT DE CETTE CIRCONSTANCE (OUI). — 2°) SURSIS À STATUER. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — PRINCIPE D'AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONSÉQUENCES. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DES ARBITRES POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT QUI CONTIENT LA CLAUSE. — RÉSERVE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE PAR LE JUGE AU REGARD DE LA CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE D'INCIDENCE DE LA DÉCISION D'UNE JURIDICTION ÉTRANGÈRE APPELÉE À SE PRONONCER SUR LA VALIDITÉ DU CONTRAT. — ANNULATION DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAS DE REFUS D'EXEQUATUR DE LA SENTENCE (NON). — SURSIS À STATUER DANS L'ATTENTE DE L'ISSUE DU RECOURS EN ANNULATION (NON). — REJET.

*L'article 1498 du Code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret du 13 janvier 2011, applicable en l'espèce, confère aux parties le droit de demander à titre principal la reconnaissance d'une sentence, c'est-à-dire, son insertion dans l'ordre juridique français, peu important qu'elle soit, en raison du sens de la décision ou du fait de l'absence d'actifs du débiteur, insusceptible d'exécution forcée sur le territoire national.*

*A supposer que l'appelante, comme elle le prétend, n'ait pas d'actifs en France et que la présente procédure ne tende qu'à faire obstacle à des décisions susceptibles d'être rendues par des juridictions étatiques russe ou turque, l'intimée a intérêt à solliciter l'exequatur d'une sentence partielle qui se prononce sur la compétence des arbitres, la validité du contrat, la régularité de sa résiliation et le sort de l'acompte.*

*La clause compromissoire prévoyant que tous les litiges découlant du contrat ou en relation avec lui seront définitivement tranchés par un tribunal arbitral suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, en vertu du principe compétence-compétence et du principe d'autonomie d'une telle stipulation, il n'appartient qu'aux arbitres de se prononcer sur la validité du contrat qui la contient, sous le contrôle par le juge de l'exequatur de la conformité de la sentence à la conception française de l'ordre public international. Il en résulte que la décision qui pourrait être rendue par les juridictions russes sur la validité du contrat de cession d'actions serait sans influence sur la présente instance. Il n'y a donc pas lieu de surseoir à statuer dans l'attente de cette décision.*

*L'annulation d'une sentence dans le pays où elle a été rendue n'est pas au nombre des cas de refus d'exequatur. Il n'y a donc pas davantage lieu de surseoir à statuer dans l'attente de la décision des juridictions turques saisies d'un recours contre la sentence litigieuse.*

N° rép. gén. : 11/08143. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>ss</sup> DAUREU, FRANC MENGET, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 14 janvier 2011 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Istanbul le 7 décembre 2010. — Confirmation.

**[2013/18] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 29 janvier 2013, SAS Mambo commodities c/ Compagnie malienne pour le développement des textiles (CMDT)**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR CHAQUE PARTIE DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES FAITS DE LA CAUSE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — RELATIONS ENTRE LES PARTIES SOUMISES À UN TEXTE (DIT RGE). — TEXTE EXPRESSÉMENT INVOQUÉ PAR LES DEUX PARTIES AU SOUTIEN DE LEURS PRÉTENTIONS. — TEXTE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION À LA CHARGE DES ARBITRES DE S'EXPLIQUER SUR L'APPLICATION D'UN TEXTE DANS LE DÉBAT.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR CHAQUE PARTIE DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES FAITS DE LA CAUSE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — RELATIONS ENTRE LES PARTIES SOUMISES À UN TEXTE (DIT RGE). — TEXTE EXPRESSÉMENT INVOQUÉ PAR LES DEUX PARTIES AU SOUTIEN DE LEURS PRÉTENTIONS. — TEXTE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION À LA CHARGE DES ARBITRES DE S'EXPLIQUER SUR L'APPLICATION D'UN TEXTE DANS LE DÉBAT. — RESPECT DU PRINCIPE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-4° ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCES. — POSSIBILITÉ POUR CHAQUE PARTIE DE DÉBATTRE CONTRADICTOIREMENT DES FAITS DE LA CAUSE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE ÉTENDU À TOUT CE QUI A FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES. — RELATIONS ENTRE LES PARTIES SOUMISES À UN TEXTE (DIT RGE). — TEXTE EXPRESSÉMENT INVOQUÉ PAR LES DEUX PARTIES AU SOUTIEN DE LEURS PRÉTENTIONS. — TEXTE DANS LE DÉBAT. — ABSENCE D'OBLIGATION À LA CHARGE DES ARBITRES DE S'EXPLIQUER SUR L'APPLICATION D'UN TEXTE DANS LE DÉBAT. — REJET.

*Le principe de la contradiction veut que chaque partie soit mise à même de débattre contradictoirement des faits de la cause et que rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre n'échappe au débat contradictoire des parties.*

*Il résulte de l'acte de mission signé par les parties qu'étaient compris dans l'objet du litige d'une part la défaillance de la recourante dans l'enlèvement au port d'embarquement des marchandises aux échéances contractuelles, l'inexécution par la défenderesse de son obligation de disposer et d'individualiser les quantités et qualités de coton faisant l'objet des contrats enfin, son attitude fautive et discriminatoire à l'égard de la recourante dans l'exécution des contrats.*

*Les relations des parties étant régies par le Règlement Général Européen (RGE) auquel d'ailleurs les parties faisaient expressément référence au soutien de leurs prétentions respectives et les arbitres devant se prononcer sur le bien-fondé du droit à contre-facturation revendiqué par la défenderesse et contesté par la recourante, les dispositions de l'article 113 de la section II dudit Règlement relatives au défaut ou retard de chargement et aux conditions d'ouverture du droit du vendeur à la contre-facturation étaient nécessairement dans le débat.*

*Dès lors, le tribunal arbitral qui après avoir écarté la prétention de la défenderesse à la stricte application de la contre-facturation faute de démontrer avoir dans ses mises en demeure, indiqué conformément aux prescriptions de l'article 113, B-1 du RGE que le coton était d'ores et déjà individualisé, mis à part et identifié comme étant le coton faisant l'objet du contrat, a opposé à la recourante, qui déniait à la défenderesse tout droit à contre-facturation, que celle-ci ne rapportait pas la preuve dans les conditions exigées par l'article 113, B-2 du même RGE de l'impossibilité de la défenderesse de satisfaire à ses obligations, le tribunal arbitral qui n'avait pas à inviter les parties à s'expliquer sur l'application d'un texte qui était dans le débat, n'a pas méconnu le principe de la contradiction.*

N° rép. gén. : 11/14298. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> LEGAL, MARGUET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue au Havre le 30 juin 2011. — Rejet.

**[2013/19] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 février 2013, République démocratique populaire du Lao c/ société Thai Lao lignite et autre**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — 1°) ANNULATION ALLÉGUÉE DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR EN DROIT FRANÇAIS (NON). — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE AFIN QUE SOIT VERSÉ AU DÉBAT LE JUGEMENT ÉTRANGER D'ANNULATION (NON). — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRATS LIÉS. — AUTONOMIE DES CONTRATS VOULUE PAR LES PARTIES. — CONTRATS CONTENANT CHACUN SA PROPRE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE DE L'UN DES CONTRATS. — INDEMNISATION PAR LA SENTENCE DE PRÉJUDICES CONSÉCUTIFS À D'AUTRES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ POUR PARTIE SANS CONVENTION D'ARBITRAGE. — SENTENCE FAISANT MASSE DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS SON INTÉGRALITÉ.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — CONTRATS LIÉS. — AUTONOMIE DES CONTRATS

VOULUE PAR LES PARTIES. — CONTRATS CONTENANT CHACUN SA PROPRE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE DE L'UN DES CONTRATS. — INDEMNISATION PAR LA SENTENCE DE PRÉJUDICES CONSÉCUTIFS À D'AUTRES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ POUR PARTIE SANS CONVENTION D'ARBITRAGE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ÉTENDUE. — INCOMPÉTENCE PARTIELLE DES ARBITRES. — SENTENCE FAISANT MASSE DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS SON INTÉGRALITÉ.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ANNULATION ALLÉGUÉE DE LA SENTENCE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CAUSE DE REFUS D'EXEQUATUR EN DROIT FRANÇAIS (NON). — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE AFIN QUE SOIT VERSÉ AU DÉBAT LE JUGEMENT ÉTRANGER D'ANNULATION (NON). — 2°) ART. 1502-1° ANCIEN CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — CONTRATS LIÉS. — AUTONOMIE DES CONTRATS VOULUE PAR LES PARTIES. — CONTRATS CONTENANT CHACUN SA PROPRE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRIBUNAL ARBITRAL SAISI SUR LE FONDEMENT DE LA CLAUSE DE L'UN DES CONTRATS. — INDEMNISATION PAR LA SENTENCE DE PRÉJUDICES CONSÉCUTIFS À D'AUTRES CONTRATS. — ARBITRES AYANT STATUÉ POUR PARTIE SANS CONVENTION D'ARBITRAGE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ÉTENDUE. — INCOMPÉTENCE PARTIELLE DES ARBITRES. — SENTENCE FAISANT MASSE DE L'INDEMNITÉ ALLOUÉE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR DANS SON INTÉGRALITÉ.

*L'annulation d'une sentence étrangère par les juridictions de l'Etat dans lequel elle a été rendue n'est pas un cas de refus de reconnaissance en France. Il n'y a donc pas lieu de révoquer l'ordonnance de clôture pour que soit versé aux débats un jugement rendu par les juridictions du siège de l'arbitrage, qui annulerait la sentence litigieuse.*

*Le juge de l'exequatur contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.*

*En se prononçant sur l'indemnisation de préjudices consécutifs à des contrats distincts de celui contenant la clause les investissant de leurs pouvoirs, que les parties avaient voulus autonomes, qui comportaient leurs propres clauses de règlement des litiges, et qui subsistaient postérieurement à la conclusion du contrat litigieux, les arbitres ont statué pour partie sans convention d'arbitrage.*

*La sentence faisant masse de l'indemnité allouée aux intimées, il convient d'infirmar dans son intégralité l'ordonnance entreprise.*

N° rép. gén. : 12/09983. M. ACQUAVIVA, prés. M<sup>mes</sup> GUIHAL, DALLERY, cons. — M<sup>es</sup> WILLEMS, ALQUEZAR, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Kuala Lumpur le 4 novembre 2009. — Infirmary.

**[2013/20] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 27 février 2013, Société Alstom transport et autre c/ société Groupe Investimo et autre**

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CLAUSE D'ARBITRAGE DANS UN PROTOCOLE D'ACCORD CRÉANT UNE SOCIÉTÉ COMMUNE. — OBJET. — INTERPRÉTATION, VALIDITÉ ET EXTINCTION DU PACTE. — CONTRADICTION ENTRE LES STIPULATIONS DU PACTE ET LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ. — PRÉVALENCE DES TERMES DU PACTE PRÉVUE PAR LES PARTIES. — LITIGE RELATIF À LA DISPARITION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE. — ART. 210-15 C. COM. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE POUR LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. — LITIGE RELATIF À L'EXISTENCE DU PROTOCOLE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — CLAUSE D'ARBITRAGE DANS UN PROTOCOLE D'ACCORD CRÉANT UNE SOCIÉTÉ COMMUNE. — OBJET. — INTERPRÉTATION, VALIDITÉ ET EXTINCTION DU PACTE. — CONTRADICTION ENTRE LES STIPULATIONS DU PACTE ET LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ. — PRÉVALENCE DES TERMES DU PACTE PRÉVUE PAR LES PARTIES. — LITIGE RELATIF À LA DISPARITION DE L'OBJET SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ COMMUNE. — ART. 210-15 C. COM. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE POUR LA DISSOLUTION DES SOCIÉTÉS. — LITIGE RELATIF À L'EXISTENCE DU PROTOCOLE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON).

*Une clause d'arbitrage figure dans le protocole d'accord pour régler les différends et litiges relatifs à son interprétation, sa validité et/ou l'extinction du pacte et les parties ont prévu, en cas de contradiction entre les statuts de la société commune constituée pour l'opération et le protocole, que les termes de celui-ci prévaudraient. En retenant que le litige sur la disparition de l'objet social de cette société porte sur l'existence même du protocole d'accord signé en vue de créer une société commune, la cour d'appel a, hors toute dénaturation, pu en déduire, les dispositions de l'article R. 210-15 du Code de commerce ne rendant pas manifestement inapplicable une telle clause, que le tribunal de commerce n'était pas compétent.*

Arrêt n° 179 F-D, pourvoi n° W 12-16.328 — M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Pau (2<sup>e</sup> Ch. sect. 1), 31 janvier 2012. — Rejet.

**[2013/21] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 27 février 2013, Office des faillites du Canton de Genève c/ Racing club de Lens**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — RÉSERVES ÉMISES PAR LA FIFA SUR LA COMPÉTENCE DES ARBITRES EN PRÉSENCE DE CLUBS EN

REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — AVIS NE PRÉJUGEANT EN RIEN D'ÉVENTUELLES DÉCISIONS DES ORGANES COMPÉTENTS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES (OUI).

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — RÉSERVES ÉMISES PAR LA FIFA SUR LA COMPÉTENCE DES ARBITRES EN PRÉSENCE DE CLUBS EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — AVIS NE PRÉJUGEANT EN RIEN D'ÉVENTUELLES DÉCISIONS DES ORGANES COMPÉTENTS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — COMPÉTENCE PRIORITAIRE DE L'ARBITRE. — EXCEPTION. — CLAUSE MANIFESTEMENT NULLE OU INAPPLICABLE. — RÉSERVES ÉMISES PAR LA FIFA SUR LA COMPÉTENCE DES ARBITRES EN PRÉSENCE DE CLUBS EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE. — AVIS NE PRÉJUGEANT EN RIEN D'ÉVENTUELLES DÉCISIONS DES ORGANES COMPÉTENTS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES (OUI).

*En retenant, d'une part, que la convention d'arbitrage stipulée dans le contrat n'était pas manifestement nulle, d'autre part, que l'Office des faillites du canton de Genève ne pouvait, pour faire échec à l'application de la clause compromissoire, se réfugier derrière deux lettres de la FIFA qui, exprimant ses réserves sur la compétence des arbitres en présence de clubs en redressement ou en liquidation judiciaire, précisait que son avis ne préjugeait en rien d'éventuelles décisions des organes compétents, la cour d'appel en a exactement déduit que la juridiction de l'État devait se déclarer incompétente.*

Arrêt n° 178 F-D, pourvoi n° 12-13.912 — M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP BOUZIDI et BOUHANNA, av. — Décision attaquée : Douai (2<sup>e</sup> Ch. sect. 1), 29 juin 2011. — Rejet.

**Erratum :** L'arrêt de la Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), *SA Sogire c/ SAS Immobilier Monceau Investissement Holding (IMI Holding)*, référencé n° [2012/47] dans le numéro 2012-4 de la *Revue de l'arbitrage*, p. 873, est un arrêt du 6 novembre 2012 et non du 23 octobre 2012.